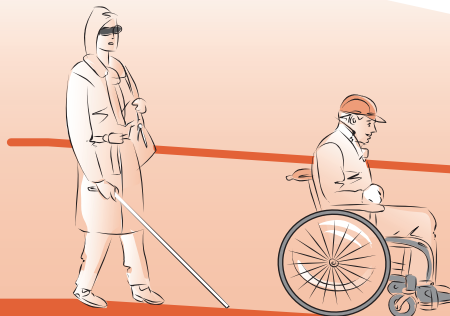
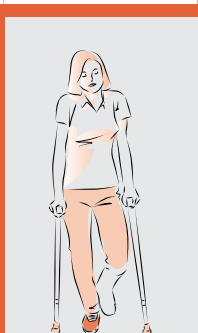


MÉMENTO
illustré



Carole Le Bloas

Accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées

8^e édition

Établissements recevant du public – Installations ouvertes au public
Bâtiments d'habitation collectifs – Maisons individuelles

EDITIONS
LE MONITEUR

À jour
de la recodification
du CCH

Mode d'emploi

Références réglementaires

Chapitre en cours

Titre de la fiche

Numéro de fiche

Art. 09/10/2014, art. 8 et 14
Art. 20/04/2017, art. 8 et 14
Références

Prescriptions techniques communes : escaliers, ascenseurs et EPMR

Fiche
8.14

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- Un tapis roulant, un escalier ou un plan incliné mécaniques ne peuvent pas remplacer un ascenseur.
- Ils doivent être doublés par un cheminement accessible ou un ascenseur.
- Une signalisation adaptée permet de choisir le cheminement.

Caractéristiques et dispositifs visuels, sonores ou acoustiques signalés par des pictogrammes

Recommandations, explications et commentaires de l'auteur. Attention, les évolutions réglementaires et les positions prises par les autorités compétentes peuvent venir modifier ces commentaires.

Dispositions réglementaires en caractères noirs

La commande d'arrêt d'urgence positionnée à une telle hauteur devient propice à des arrêts brutaux de l'équipement suite à des actes de malveillance. Il est recommandé de prévoir un capot de protection sur la commande afin de minimiser ce type de déclenchement.

Commande d'arrêt d'urgence réparable, accessible et manœuvrable en position debout et assise⁽¹⁾

0,80 m ≤ h ≤ 1,30 m⁽¹⁾

Main courante accompagnant le déplacement

0,30 m⁽¹⁾

150 lux [tache 9.02]

Signal tactile ou sonore à l'arrivée sur le sol fixe (tapis roulant ou plan incliné)⁽¹⁾

Le signal d'arrivée tactile ou sonore n'est pas utile pour les escaliers mécaniques, le changement d'inclinaison de la main courante et l'effacement des marches suffisent.

• Signalisation du départ et de l'arrivée des parties en mouvement par un contraste de couleur ou de lumière

• En bas et en haut, dispositif d'éveil de la vigilance (pour un équipement situé en extérieur, le dispositif est conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351)⁽¹⁾

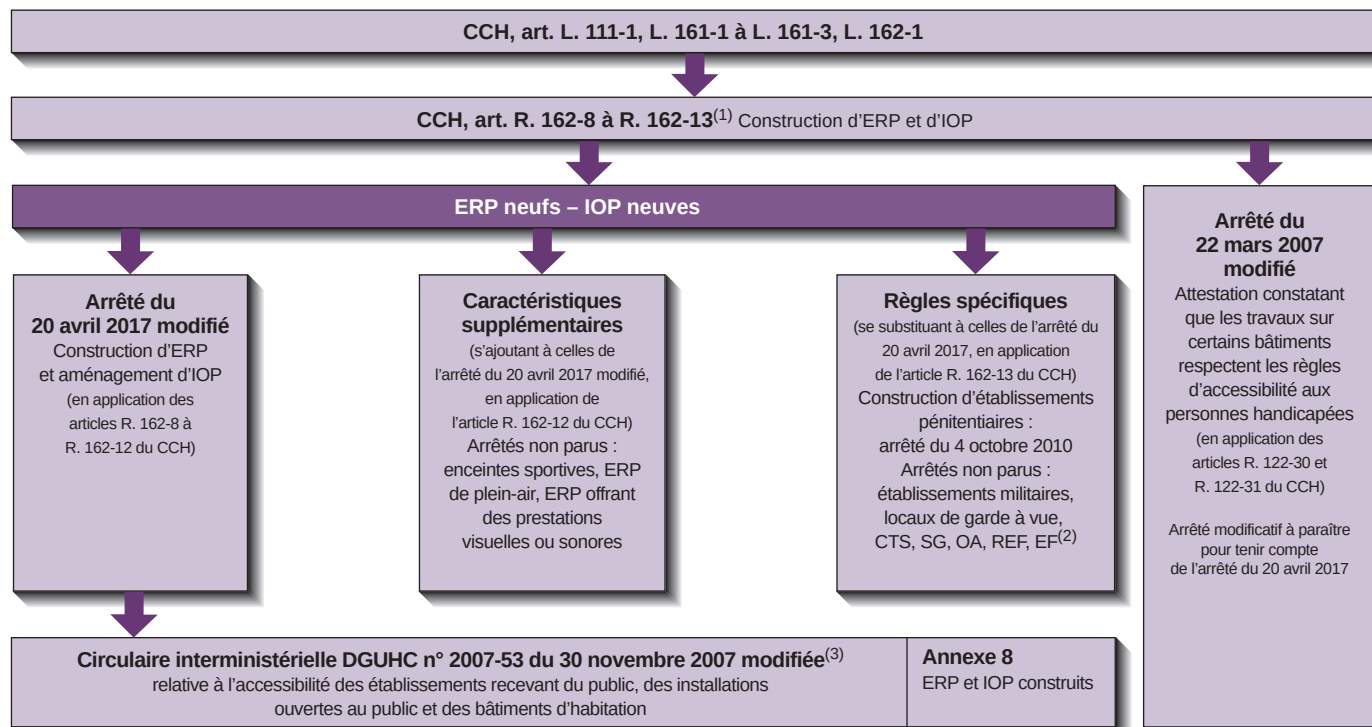
(1) Non exigé dans les ERP situés dans le cadre bâti existant.

131

Le mémento ne se substitue pas aux textes réglementaires. Les schémas illustrent des exemples possibles de solutions, en référence à la réglementation en vigueur à la date de parution de l'ouvrage. L'auteur ne pourrait être tenu responsable en cas d'erreur dans le contenu ou de mauvaise interprétation.

Cadre réglementaire

1



(1) Les décrets successifs modifiant le CCH et les arrêtés modifiant d'autres arrêtés sont listés dans la bibliographie en fin d'ouvrage.

(2) Dans l'attente de la parution des textes, les établissements militaires suivent les règles générales.

(3) Cette circulaire, modifiée par la circulaire du 20 avril 2009, a été prise en application de l'arrêté du 1^{er} août 2006 abrogé par l'arrêté du 20 avril 2017. Cependant, les précisions apportées à des dispositions toujours prescrites par le nouvel arrêté peuvent être utiles à la compréhension.

Cadre réglementaire des ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes

1.02

Références

CCH, art. L. 111-1, L. 161-1 à L. 161-3, L. 164-1 à L. 164-3
CCH, art. L. 165-1 à L. 165-7 Agendas d'accessibilité programmée

CCH, art. R. 164-1 à R. 164-5⁽¹⁾ ERP situés dans le cadre bâti existant ou IOP existantes
CCH, art. R. 165-1 à R. 165-3, D. 165-4 à D. 165-5, R. 165-6 à R. 165-17⁽¹⁾ Agendas d'accessibilité programmée
CCH, art. R. 164-6⁽¹⁾ Registre public d'accessibilité

ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant – IOP existantes

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié

ERP situés dans le cadre bâti existant et IOP existants
(en application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du CCH)

Guide illustré
« Accessibilité des ERP et IOP existants »

Caractéristiques supplémentaires

(s'ajoutant à celles de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, en application de l'article R. 164-4 du CCH)
Arrêtés non parus : enceintes sportives, ERP de plein air, ERP offrant des prestations visuelles ou sonores

Règles spécifiques

(se substituant à celles de l'arrêté du 8 décembre 2014, R. 164-5 du CCH)
Établissements pénitentiaires : arrêté du 29 décembre 2016
Arrêtés non parus : établissements militaires, locaux de garde à vue, CTS, SG, OA, REF, EF⁽²⁾

Arrêté du 15 décembre 2014 modifié⁽³⁾

N° 15850*01 : Modification d'un Ad'Ap approuvé

Arrêté du 27 avril 2015

Dispositions relatives aux prorogations des délais des Ad'Ap

Arrêté du 19 avril 2017

Registre public d'accessibilité (en application de l'article R. 164-6 du CCH)

Arrêté du 22 mars 2007 modifié

Attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées (en application des articles R. 122-30 et R. 122-31 du CCH)

(1) Les décrets successifs modifiant le CCH et les arrêtés modifiant d'autres arrêtés sont listés dans la bibliographie en fin d'ouvrage.

(2) Dans l'attente de la parution de textes, les établissements militaires suivent les règles générales.

(3) L'arrêté du 23 juillet 2018 a introduit un formulaire simplifié pour certains types d'ERP, depuis annulé par le Conseil d'État ; l'arrêté du 16 décembre 2019 a abrogé les formulaires permettant de déposer un Ad'Ap et a introduit un nouveau formulaire pour modifier un Ad'Ap approuvé.

Définition de la notion d'accessibilité

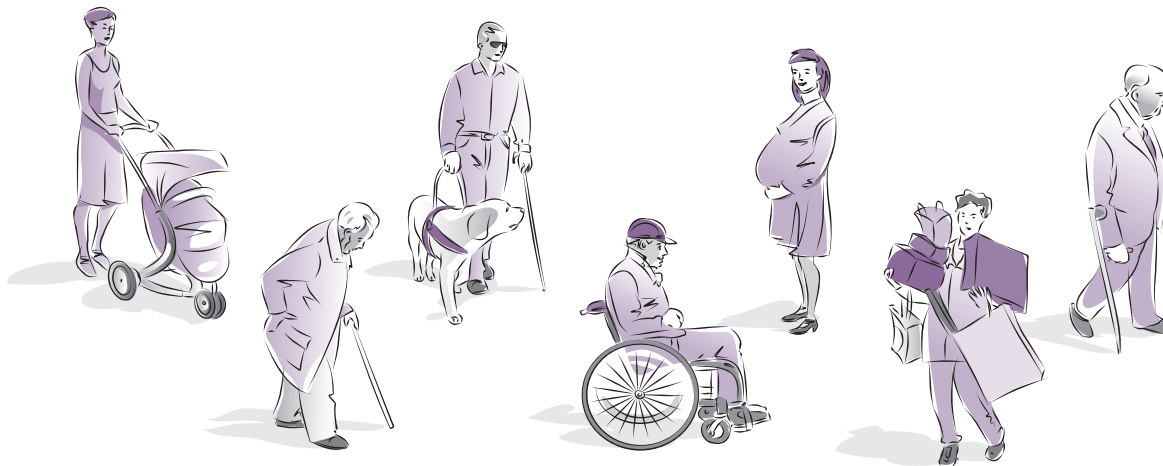
1.04

L'accessibilité est une des conditions primordiales pour que tous puissent exercer les actes quotidiens.

En cela, elle est une composante de la qualité et des performances de l'environnement.

L'accessibilité aux logements, aux espaces publics et aux transports permet leur usage par toute personne en toute autonomie.

L'accessibilité résulte donc de l'adéquation entre une personne, avec ses aptitudes et ses difficultés, et un environnement.



Le Code de la construction et de l'habitation introduit à l'article L. 111-1 une définition d'un bâtiment ou aménagement accessible à tous : « un bâtiment ou un aménagement qui, dans des conditions normales de fonctionnement, permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes ».

L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 redéfinit la notion de handicap afin de l'étendre à tous les types de handicaps et non plus au seul handicap moteur, et ce que le handicap soit durable ou définitif.

Déficience visuelle

- Facilitation de la lecture, notamment par l'utilisation de grands caractères
- Doublage sonore des messages d'alerte (interphone, système de secours dans les ascenseurs, etc.)
- Repérage par des informations tactiles
- Identification des obstacles par un contraste de couleur
- Éclairage adapté



Déficience auditive

- Doublage des messages d'alerte par une signalisation visuelle (interphone, système de secours dans les ascenseurs, etc.)
- Boucle à induction magnétique



Déficience psychique, cognitive et mentale

- Utilisation des pictogrammes et des symboles



Déficience motrice (mobilité, atteinte, préhension) et personnes à mobilité réduite (PMR)

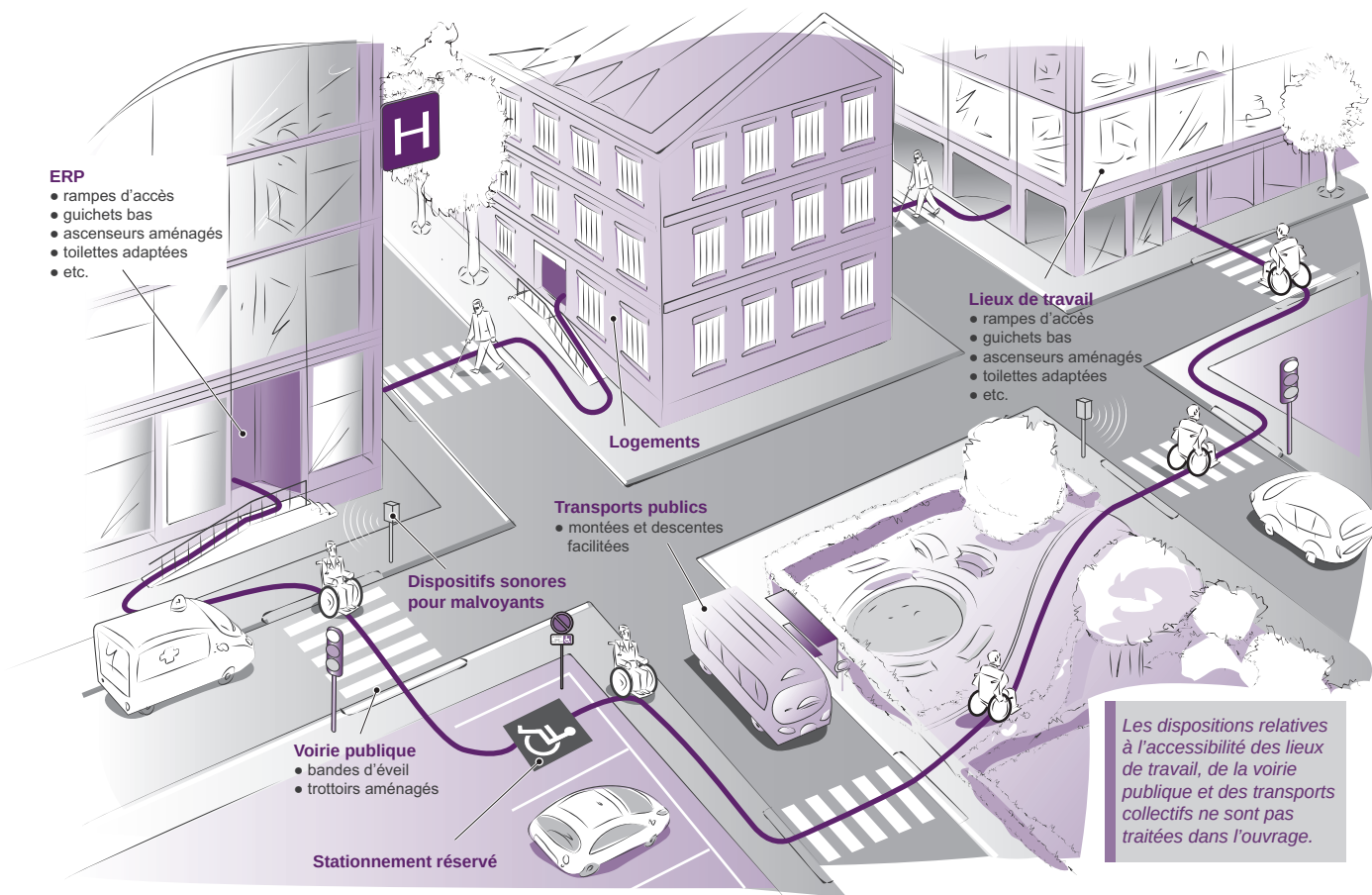
- Déplacement assuré pour un fauteuil dans l'environnement : règles dimensionnelles, capacité d'approche, etc.



Des exemples d'aménagements adaptés à chaque type de handicap seront présentés tout au long de l'ouvrage.

Continuité dans la chaîne du déplacement

1.06



Demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP

CCH, art. R. 122-5 à R. 122-21

Arr. 11/09/2007

Arr. 15/12/2014 modifié

Références

Autorité compétente

Le maire ou le préfet dans certains cas

Contenu

Imprimé Cerfa n° 13824*03 (ou « dossier spécifique » associé au formulaire n° 13409 en cas de demande de permis de construire), comprenant notamment les pièces suivantes :

- le dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité, comprenant les pièces mentionnées aux articles D. 122-12 et R. 122-13 du CCH (l'arrêté du 11 septembre 2007 décrit les pièces, y compris le contenu de la notice d'accessibilité), avec l'identification de l'Ad'Ap approuvé s'il y en a un. À compter du 19 décembre 2019, le contenu du dossier pourra être adapté pour les ERP de 5^e catégorie
- le dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 143-22 du CCH et les éventuelles demandes de dérogations associées
- les éventuelles demandes de dérogation au titre de l'accessibilité [fiche 4.01]
- possibilité de joindre une demande d'approbation d'un Ad'Ap [fiche 2.06]

Délai d'instruction à compter du dépôt complet du dossier

4 mois

Avis demandé par l'autorité qui instruit

- Commission départementale d'accessibilité (CCH, art. R. 122-6)
 - Commission compétente en matière de sécurité incendie
- Ces commissions ont 2 mois pour donner leur avis. Sans réponse, leur avis est réputé favorable.

Avis en cas de dérogation au titre de l'accessibilité

Une fois que la commission départementale d'accessibilité a donné son avis, le préfet dispose d'un délai de 2 semaines pour la notifier.
En l'absence de réponse dans les 3 mois et 2 semaines suivant la date de réception d'un dossier complet, la dérogation est accordée sauf si elle concerne un ERP de 1^{re} ou 2^e catégorie.

Décision

Sans réponse, l'autorisation est accordée si elle ne comporte pas de demande de dérogation. Dans le cas contraire, elle peut être rejetée (voir ci-avant).

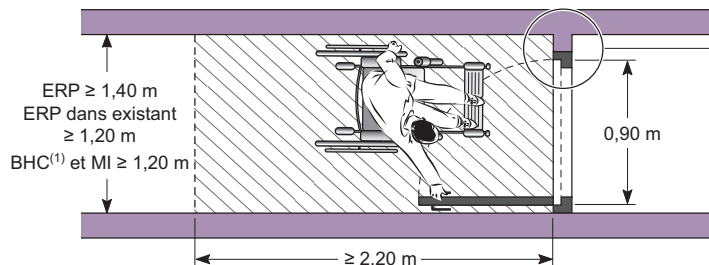
Autorisation d'ouverture d'un ERP au titre de l'accessibilité**2.12**

L'autorité ayant délivré l'autorisation de travaux (le maire, ou le préfet dans certains cas) donne l'autorisation d'ouverture après réalisation de certaines formalités.

Formalité	Travaux avec permis de construire	Travaux sans permis de construire ou bâtiment ne faisant pas l'objet de travaux	
		ERP du 1 ^{er} groupe	ERP de 5 ^e catégorie
Attestation de vérification de l'accessibilité [fiche 4.04]	x	Non applicable	Non applicable
Avis de la commission départementale d'accessibilité (CCH, art. R. 122-6)	Non applicable	x	x
Visite des lieux par la commission départementale d'accessibilité	Non applicable	x	Non applicable
Avis de la commission de sécurité compétente	Selon l'article R. 143-38 du CCH		

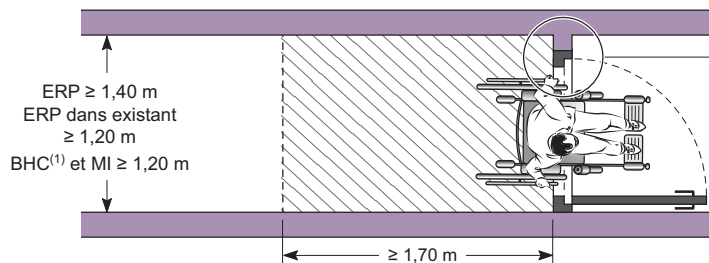
Approche frontale

Ouverture en tirant

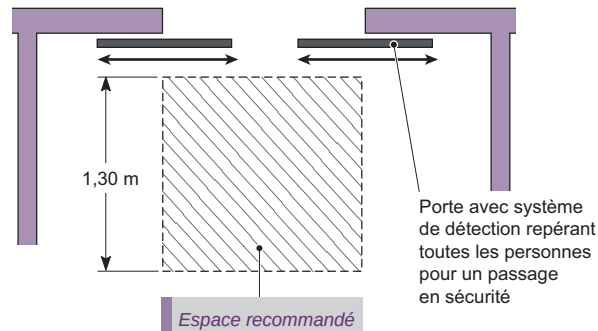


Si la porte est d'une largeur > 0,90 m, la longueur de l'espace de manœuvre de porte se calcule en additionnant 1,30 m à la largeur de la porte.

Ouverture en poussant



Porte à ouverture automatique coulissante



Dans le cas d'une porte à ouverture automatique coulissante, l'espace de manœuvre n'est pas obligatoire. Un espace d'usage devant la porte est recommandé pour le positionnement du fauteuil roulant.



L'extrémité de la poignée doit se situer à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois (non applicable pour les ERP situés dans le cadre bâti existant). Une largeur de circulation de 1,20 m en habitation peut donc s'avérer insuffisante.

(1) ≥ 0,90 m dans les BHC existants en cas de contraintes structurelles. Il faudra dans ce cas vérifier que le passage d'une personne en fauteuil roulant reste possible (respect de la règle $L1 + L2 \geq 2$ m [fiche 12.06]).

Cas dans lesquels un ascenseur est obligatoire

8.04

BHC neufs⁽¹⁾		Ascenseur	Permis de construire déposé avant le 1 ^{er} octobre 2019 : > R + 3 ⁽²⁾	Permis de construire déposé à compter du 1 ^{er} octobre 2019 : > R + 2 ⁽²⁾
		Réservation	Permis de construire déposé entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 1 ^{er} octobre 2019 : ≤ R + 3 ⁽²⁾ ET > 15 logements par cage d'escalier dans les étages ⁽²⁾	Permis de construire déposé à compter du 1 ^{er} octobre 2019 : plus d'exigence
BHC existants		Pas d'obligation réglementaire pour l'installation d'un ascenseur		
ERP neufs		Selon effectif du public admis ⁽³⁾ :		
ERP situés dans le cadre bâti existant	1^{er} groupe	• ≥ 50 aux étages supérieurs et inférieurs (≥ 100 pour les établissements d'enseignement) • < 50 aux étages supérieurs et inférieurs (< 100 pour les établissements d'enseignement) si certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée		
	5^e catégorie en cas de contraintes structurelles	Selon effectif du public admis ⁽³⁾ : • ≥ 100 aux étages supérieurs et inférieurs • < 100 aux étages supérieurs et inférieurs si certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée		
	Hôtels existants au 8 décembre 2014 en cas de contraintes structurelles⁽⁴⁾	Ascenseur non exigé : • si les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017 [fiches 10.22 à 10.25] sont situées au rez-de-chaussée • si ces prestations et chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente à celle des prestations et des chambres situées en étage		
	Restaurants avec étage	Selon effectif du public admis à l'étage : • ≥ 25 % de la capacité totale du restaurant • < 25 % de la capacité totale si certaines prestations ne sont pas offertes au niveau accessible		

(1) Un ascenseur peut desservir un ERP et un ou plusieurs logements situés dans le même bâtiment (c'est le cas pour les logements de fonction par exemple). Il convient donc de se référer au règlement de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, qui pourrait prescrire des règles plus contraignantes.

(2) Il s'agit des étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée. S'il y a plusieurs rez-de-chaussée, le rez-de-chaussée considéré est le niveau d'accès piétons le plus bas depuis l'extérieur. Le niveau de référence n'est pas comptabilisé dans le nombre d'étages. Toute dénivellation des circulations horizontales ≥ 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

(3) Les niveaux décalés (c'est-à-dire présentant une dénivellation de plus de 1,20 m entre les circulations horizontales) sont concernés, ainsi que les mezzanines, sauf pour le cas spécifique d'un restaurant avec étage situé dans le cadre bâti existant.

(4) Sont concernés les hôtels :

- classés 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles, mais R + 3 maximum (3 étages en plus du rez-de-chaussée) ;
- non classés mais offrant une gamme de prix et des prestations équivalentes.

- Pour toutes les demandes de permis de construire déposées à compter du 1^{er} octobre 2019, un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiment comportant plus de 2 étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée. S'il y a plusieurs rez-de-chaussée, le rez-de-chaussée considéré est le niveau d'accès piétons le plus bas depuis l'extérieur.
- Le comptage des étages s'effectue à partir du plus bas niveau d'accès depuis l'extérieur. Ce niveau de référence n'est pas comptabilisé dans le nombre d'étages.
- Tous les niveaux décalés (c'est-à-dire présentant une dénivellation de plus de 1,20 m entre les circulations horizontales) et comportant des logements sont comptabilisés.

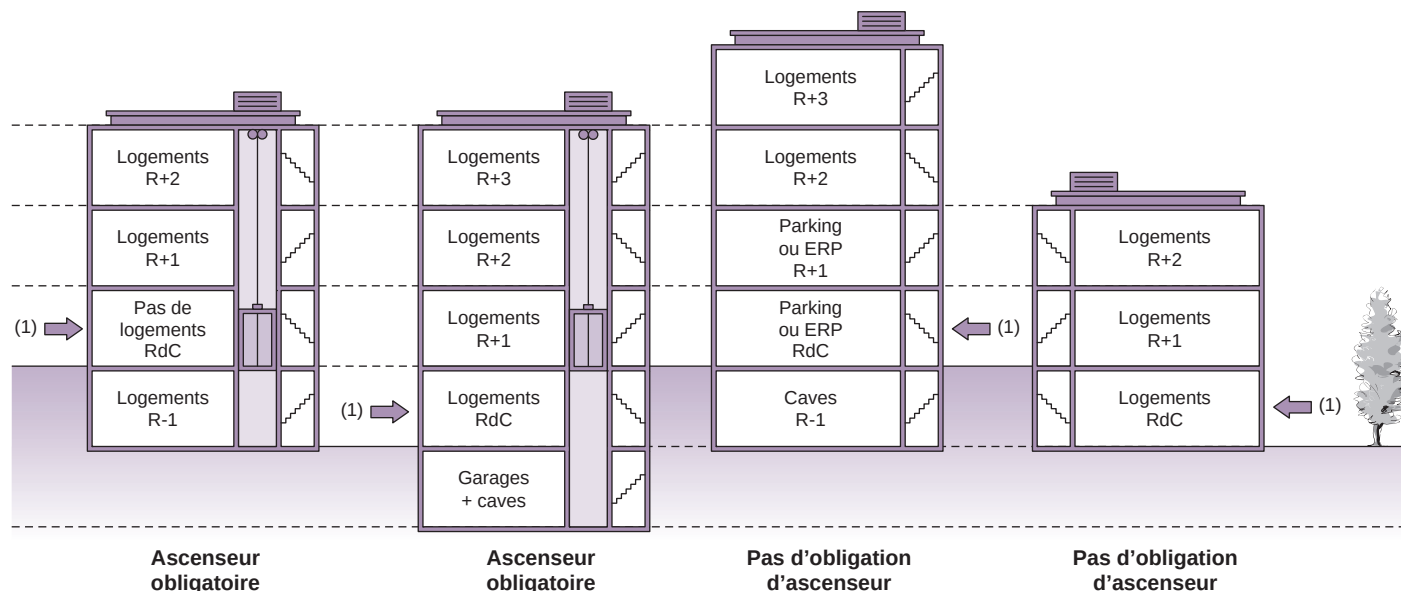


Table des matières

Sommaire.....	7
Introduction	9
Liste des sigles.....	11
Mode d'emploi.....	13
1. Cadre réglementaire.....	15
1.01 Cadre réglementaire des ERP et IOP neufs.....	16
1.02 Cadre réglementaire des ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes	17
1.03 Cadre réglementaire des bâtiments d'habitation	18
1.04 Définition de la notion d'accessibilité	19
1.05 Prise en compte de tous les handicaps.....	20
1.06 Continuité dans la chaîne du déplacement	21
2. Obligations applicables aux ERP et IOP.....	23
2.01 Construction d'un ERP ou aménagement d'une IOP	24
2.02 Travaux de création d'un ERP dans un cadre bâti existant ou travaux dans un ERP/IOP existant.....	25
2.03 Accessibilité d'un ERP/IOP existant	26
2.04 Attestation d'accessibilité pour un ERP conforme au 31 décembre 2014	27
2.05 Agenda d'accessibilité programmée simplifié (Ad'Ap-S) pour un ERP conforme au 27 septembre 2015	28
2.06 Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour un ERP/IOP non conforme au 31 décembre 2014	29
2.07 Calendrier de l'Ad'Ap.....	30
2.08 Contenu du dossier d'Ad'Ap	31

Table des matières

2.09	Modification d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap)	32
2.10	Suivi et achèvement de l'Ad'Ap	33
2.11	Demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP	34
2.12	Autorisation d'ouverture d'un ERP au titre de l'accessibilité	35
2.13	Registre public d'accessibilité	36
3.	Obligations applicables aux BHC et MI.....	39
3.01	Construction d'un bâtiment d'habitation collectif (BHC) ou d'une maison individuelle (MI)	40
3.02	Travaux dans un BHC existant ou dans des logements créés dans le cadre bâti existant par changement de destination.....	44
3.03	Travaux modificatifs demandés par l'acquéreur (TMA)	46
3.04	Logements évolutifs	47
3.05	Logements à occupation temporaire ou saisonnière.....	48
4.	Procédures réglementaires	49
4.01	Solution d'effet équivalent (SEEq).....	50
4.02	Procédure de dérogation à une règle technique	52
4.03	Motifs admis pour l'obtention d'une dérogation.....	54
4.04	Obligation de contrôle technique	55
4.05	Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées après travaux	56
5.	Prescriptions techniques communes : circulations et accès	57
5.01	Gabarit du fauteuil roulant.....	58

5.02	Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dans les cheminements extérieurs	59
5.03	Espace de manœuvre de porte	60
5.04	Cas des sas d'isolement	62
5.05	Cas des sas d'entrée ou autres sas	65
5.06	Espace d'usage	66
5.07	Repérage des cheminements extérieurs	67
5.08	Guidage des cheminements extérieurs	68
5.09	Croisement avec un itinéraire pour véhicules	69
5.10	Profils en long	71
5.11	Profils en travers	74
5.12	Rétrécissement ponctuel du cheminement	76
5.13	Rupture de niveau bordant le cheminement	77
5.14	Éléments empiétant sur le cheminement	78
5.15	Repérage de l'entrée principale du bâtiment	81
5.16	Accès au bâtiment : dispositifs de commande d'accès ou de communication	82
6.	Prescriptions techniques communes : stationnement	85
6.01	Repérage et dimensions des places de stationnement adaptées	86
6.02	Stationnement dans un garage fermé	89
6.03	Dispositifs de commande d'accès ou de sortie des parcs de stationnement	90
7.	Prescriptions techniques communes : portes, portails et portiques	91
7.01	Dimensions des portes, portails et portiques	92
7.02	Repérage des portes et poignées	94
7.03	Poignées et serrures	95
7.04	Ouverture automatique des portes, portails et portiques	96

7.05	Portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques	97
7.06	Portes ou parois vitrées à proximité du cheminement	98
8.	Prescriptions techniques communes : escaliers, ascenseurs et EP MR	101
8.01	Repérage des escaliers, des ascenseurs et des élévateurs pour personnes à mobilité réduite.....	103
8.02	Escaliers extérieurs et intérieurs	104
8.03	Repérage du vide sous escalier	110
8.04	Cas dans lesquels un ascenseur est obligatoire	111
8.05	Obligation d'ascenseur : cas des BHC neufs	112
8.06	Obligation de réservation pour un futur ascenseur : cas des BHC neufs.....	114
8.07	Obligation d'ascenseur : cas des ERP	117
8.08	Desserte requise par ascenseur.....	120
8.09	Installation d'un ascenseur	121
8.10	Caractéristiques et dimensions minimales des différents types de cabines d'ascenseur.....	122
8.11	Travaux sur les ascenseurs existants.....	125
8.12	Installation d'un appareil élévateur vertical pour personnes à mobilité réduite (EP MR).....	127
8.13	Caractéristiques des différents types d'EP MR verticaux.....	128
8.14	Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.....	131
9.	Prescriptions techniques communes : équipement et aménagement	133
9.01	Information et signalisation.....	134
9.02	Valeurs d'éclairement mesurées au sol	136
9.03	Revêtement des sols, murs et plafonds.....	137

10. Prescriptions techniques spécifiques aux ERP et IOP	139
10.01 Définition des ERP et des IOP	140
10.02 Accès au bâtiment ou à des parties du bâtiment	141
10.03 Rampes d'accès	142
10.04 Entrée dissociée des ERP situés dans le cadre bâti existant	147
10.05 Banque d'accueil.....	148
10.06 Règles applicables aux locaux ouverts au public, aux équipements et aux dispositifs de commande	150
10.07 Atteinte des équipements et dispositifs de commande pour le public.....	152
10.08 Guichets d'information ou de vente manuelle.....	153
10.09 Salles de réunions	154
10.10 Équipements d'information et de signalisation	156
10.11 Tolérances pour l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	157
10.12 Nombre et emplacement des cabinets d'aisances	158
10.13 Exemples de configurations réglementaires des cabinets d'aisances.....	163
10.14 Lavabos accessibles.....	164
10.15 Caractéristiques des cabinets d'aisances	165
10.16 Nombre de cabines et espaces à usage individuel accessibles	168
10.17 Caractéristiques des cabines accessibles	169
10.18 Vestiaires des établissements sportifs.....	170
10.19 Caractéristiques des douches accessibles.....	171
10.20 Nombre, répartition et caractéristiques des emplacements accessibles	172
10.21 Dimensions et localisation des emplacements accessibles.....	173
10.22 Nombre minimal et localisation des chambres accessibles et des sanitaires associés.....	176
10.23 Caractéristiques des chambres accessibles	177

10.24	Caractéristiques requises pour toutes les chambres.....	178
10.25	Salles d'eau et cabinets de toilette adaptés.....	179
10.26	Nombre minimal et caractéristiques des caisses de paiement en batterie.....	181
10.27	Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	182
10.28	Repérage des sorties.....	183
11.	Prescriptions techniques spécifiques aux BHC et MI.....	185
11.01	Définitions et exemples de bâtiments d'habitation	186
11.02	Cheminement extérieur sur un terrain en pente	193
11.03	Accès au bâtiment	194
11.04	Équipements et dispositifs de commande dans les BHC et les MI	195
11.05	Circulations intérieures horizontales dans les BHC avec niveau décalé < 1,20 m	196
11.06	Information et signalisation dans les parties communes des bâtiments d'habitation.....	197
11.07	Règles applicables aux locaux collectifs dans les BHC et les MI	198
11.08	Règles applicables aux caves et celliers dans les BHC.....	199
12.	Prescriptions techniques spécifiques aux logements	201
12.01	Caractéristiques de base pour tous les logements : dimensions.....	202
12.02	Caractéristiques de base pour tous les logements : porte d'entrée du logement	203
12.03	Caractéristiques de base pour tous les logements : atteinte des dispositifs de commande.....	206
12.04	Caractéristiques de base pour tous les logements : commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	210
12.05	Escalier intérieur des logements	212
12.06	MI et certains logements : définition de l'unité de vie	213

12.07 Tolérances pour l'espace libre de 1,50 m requis dans les pièces de l'unité de vie	215
12.08 MI et certains logements : cuisine	216
12.09 MI et certains logements : chambre	217
12.10 MI et certains logements : salle d'eau	218
12.11 MI et certains logements : salle d'eau	219
12.12 MI et certains logements : cabinet d'aisances	223
12.13 MI et certains logements : accès aux balcons, terrasses et loggias	225
12.14 Logements évolutifs	228
12.15 TMA : visitabilité et réversibilité	231
13. Cas des logements à occupation temporaire ou saisonnière	235
13.01 Définition d'un logement destiné à l'occupation temporaire ou saisonnière	236
13.02 Signalisation et identification des ensembles résidentiels	237
13.03 Parties communes	238
13.04 Caractéristiques de tous les logements	239
13.05 Escaliers	240
13.06 Nombre et répartition des logements adaptés	242
13.07 Caractéristiques des logements totalement accessibles	243
13.08 Chambre d'un logement totalement accessible	244
13.09 Cuisine d'un logement totalement accessible	245
13.10 Salle d'eau d'un logement totalement accessible	246
13.11 Cabinet d'aisances d'un logement totalement accessible	247
13.12 Balcons, terrasses ou loggias d'un logement totalement accessible	248
Références – Bibliographie	249
Index	259

SOMMAIRE

- 1 Cadre réglementaire
- 2 Obligations applicables aux ERP et IOP
- 3 Obligations applicables aux BHC et MI
- 4 Procédures réglementaires
- 5 Prescriptions techniques communes : circulations et accès
- 6 Prescriptions techniques communes : stationnement
- 7 Prescriptions techniques communes : portes, portails et portiques
- 8 Prescriptions techniques communes : escaliers, ascenseurs et EPMR
- 9 Prescriptions techniques communes : équipement et aménagement
- 10 Prescriptions techniques spécifiques aux ERP et IOP
- 11 Prescriptions techniques spécifiques aux BHC et MI
- 12 Prescriptions techniques spécifiques aux logements
- 13 Cas des logements à occupation temporaire ou saisonnière

MÉMENTO *illustré*

Ce mémento présente les principes et exigences de la réglementation issus de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, au moyen de tableaux synoptiques, d'échéanciers, de recommandations pratiques et de schémas d'ensemble et de détail.

Il récapitule les obligations et procédures : dates d'entrée en vigueur, demandes d'autorisation, attestations, possibilités de dérogation, etc.

Il détaille ensuite, sous forme de fiches illustrées, l'ensemble des prescriptions techniques à respecter pour tous les types de bâtiments, neufs ou existants :

- établissements recevant du public ;
- installations ouvertes au public ;
- bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles ;
- logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière.

Cette 8^e édition intègre les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté du 11 septembre 2020 relatif à l'accessibilité des salles d'eau des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles, ainsi que la recodification du CCH (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021).

Ce livre au format pratique, facile à transporter et à consulter, a été conçu pour guider au quotidien les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, architectes, bureaux d'études et entreprises dans la mise en œuvre des règles d'accessibilité.

Carole Le Bloas

Ingénieur matériaux et spécialiste second œuvre, Carole Le Bloas participe depuis 2005 à la mise en place des nouvelles règles d'accessibilité, en tant que référent technique national au sein d'un organisme de contrôle technique construction.

ISSN 2266-3037

ISBN 978-2-281-14570-0



9 782281 145700

EDITIONS

LE MONITEUR